

**INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION  
RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le gestionnaire de placements a adopté des politiques écrites concernant la façon dont les droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille seront exercés. En général, ces politiques exigent que toutes les procurations soient exercées pour le compte du Fonds d'une manière qui est conforme à l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.

Le gestionnaire de placements examinera et analysera individuellement les propositions inhabituelles qui sont plus susceptibles d'avoir une incidence sur la structure ou l'exploitation de l'émetteur ou d'avoir une incidence économique importante sur l'émetteur.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire de placements pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice des procurations pour le compte du Fonds. S'il est déterminé qu'il y a un conflit d'intérêts, le gestionnaire de placements exercera la procuration exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts. Un exemplaire des politiques et procédures en matière de vote par procuration du gestionnaire de placements sera fourni aux porteurs de parts sur demande.

Le gestionnaire de placements préparera un registre annuel des votes par procuration pour la période prenant fin le 30 juin. Ce registre sera disponible au plus tard le 31 août de chaque année et mis à la disposition des porteurs de parts sur demande et sans frais.